

Brève

La mise en demeure *revisited*

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2022 (C.21.454.N)* est intéressant sous deux volets. Premièrement, la Cour suprême définit la mise en demeure comme « *l'acte juridique unilatéral par lequel le créancier notifie au débiteur, de manière claire et non équivoque, sa volonté d'exiger l'exécution de l'obligation* ». Cette définition reprend presque littéralement le libellé du nouvel article 5.231 du Code civil, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle confirme que la mise en demeure est un acte juridique unilatéral qui ne doit pas nécessairement revêtir une forme écrite.¹ L'exposé des motifs de l'article 5.231 confirme en effet qu'« *elle n'est pas soumise, pour sa validité, à des conditions de forme* ».² Deuxièmement, l'arrêt confirme que le juge de fond « *décide souverainement en fait si un écrit doit être considéré comme étant une mise en demeure, pour autant qu'il ne méconnaisse pas la foi due à l'acte* ». Dans le cas d'espèce, la cour d'appel pouvait dès lors légalement décider qu'une lettre du créancier qui « *comprend très bien que le débiteur est de bonne foi* » n'était pas une mise en demeure, mais une simple prolongation de délai.

Dans le nouveau droit des obligations, avec l'intérêt accru des sanctions contractuelles unilatérales ou extrajudiciaires, il sera encore plus important d'être vigilant lors de la rédaction d'une mise en demeure.

Sander Van Look ■

Collaborateur scientifique KU Leuven
Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ P. WÉRY, *Droit des obligations - Volume 1*, Bruxelles, Larcier, 2021, p474-475, n°. 452.

² *Doc.parl.Ch. repr.*, 2020-21, n° 55-1806/001, pp. 158-159.